

DÉLIBÉRATION N°2024-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, déterminant la marge forfaitaire uniforme de fourniture d'électricité aux consommateurs finals

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique et contexte

Dans le contexte de la crise inédite des prix de gros de l'énergie qui s'est manifestée sur le marché européen de l'électricité depuis la fin de l'année 2021, le Conseil de l'Union européenne a publié dans son Règlement 2022/1854 du 6 octobre 2022¹ (le « Règlement ») un ensemble de mesures d'urgence d'application temporaire visant à faire face aux prix élevés de l'énergie.

Les articles 6 et 7 dudit règlement prévoient un plafonnement des recettes issues du marché pour les producteurs d'électricité dits « *inframarginaux* », c'est-à-dire ceux dont le coût variable de production est inférieur au coût variable de production de l'unité dite marginale et qui, en raison des prix élevés sur les marchés de gros, ont pu bénéficier de rentes inframarginales importantes. Ces articles visent à limiter ces rentes considérées comme excessives au regard de ce que les producteurs concernés étaient en mesure d'attendre au moment de l'établissement du plan d'affaires ayant présidé à leur décision d'investissement dans leurs actifs de production. Le Règlement prévoit ainsi à l'article 6 un plafonnement « *des recettes issues du marché obtenues par [certains] producteurs d'électricité [...] à un maximum de 180 EUR par MWh d'électricité produite* ».

Cette disposition a été précisée en droit français par l'article 54 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023² (la « Loi de finances 2023 »). Cet article définit les modalités précises de mise en œuvre du plafonnement en ayant recours à l'instrument fiscal à travers une « contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité » (la « CRI »).

Cet article prévoyait initialement trois périodes consécutives de taxation :

- Période 1 : 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022 ;
- Période 2 : 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 ;
- Période 3 : 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 ;

Le dispositif a été prolongé par l'article 80 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (la « Loi de finances 2024 ») qui instaure une nouvelle période de taxation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Pour certains producteurs d'électricité exerçant, au sein d'une même société, une activité de fourniture sur le marché de détail, une part des volumes de production peut être valorisée, entre autres, à travers des offres de fourniture auprès de consommateurs finals. Ces offres intègrent implicitement dans leur prix de cession une brique de rémunération normale à l'instar de celle intégrée dans les TRVE.

¹ [Règlement \(UE\) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.](#)

Le paragraphe 2° du 3 du C du IV de l'article 54 de la Loi de finances 2023 dispose que : « *Lorsque la cession d'électricité comprend la fourniture aux consommateurs finals, les revenus de marché sont déterminés à partir des revenus de la cession dont sont déduits, dans la mesure où ils se rapportent à cette fourniture et sont intégrés à ces revenus : [...] 2° Une marge forfaitaire uniforme de fourniture, déterminée par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Ainsi, lorsqu'un producteur exerce une activité de fourniture d'électricité au sein d'une même société, la marge qu'il facture à ses clients consommateurs finals et qui le rémunère pour cette activité n'entre pas dans le champ de la CRI et doit être déduite des revenus considérés dans le calcul de l'assiette soumise à la contribution.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions du 2° du 3 du C du IV de l'article 54 de la loi du 30 décembre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par un courrier datant du 18 octobre 2024, saisi la CRE pour avis sur le projet de décret sur la définition de la « marge forfaitaire uniforme de fourniture ».

Ce décret permet de déterminer la marge forfaitaire uniforme qui intervient dans le calcul de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité dégagée par l'exploitant d'une installation pendant les quatre périodes de taxation s'étalant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret fixe, pour chaque période de taxation, la marge forfaitaire uniforme de fourniture mentionnée au 2° du 3 du C du IV de l'article 54 de la Loi de finances 2023. La marge forfaitaire uniforme de fourniture de l'exploitant, est exprimée en euros par mégawattheure. Les niveaux proposés sont rappelés dans le tableau 1.

Tableau 1 Niveaux de marge forfaitaire uniforme de fourniture proposés dans le projet de décret

PÉRIODE DE TAXATION	MARGE FORFAITAIRE UNIFORME DE FOURNITURE (€/MWh)
Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022	3,75
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023	3,56
Du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023	3,48
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	4,12

Le niveau des marges, pour chacune des périodes de taxation, a été déterminé à partir des tarifs réglementés de vente d'électricité (ci-après « TRVE ») en vigueur pendant les périodes correspondantes.

Il s'appuie sur les niveaux moyens de la rémunération normale de l'activité de fourniture inclus dans les TRVE Bleu sur ces périodes et précisés dans les différentes délibérations de la CRE portant proposition des TRVE.

Les TRVE sont en effet construits, conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture* ».

Les niveaux présentés dans le projet de décret résultent des niveaux moyens de marge des TRVE pondérés par un coefficient égal au nombre de mois d'application et arrondis au centième d'euros par mégawattheure.

3. Analyse de la CRE

La notion de « client final », définie à l'article 2, point 3), de la directive 2019/944 renvoie à un « *un client qui achète de l'électricité pour son propre usage* ». Cette définition englobe donc une grande diversité de consommateurs, incluant les clients C1-C5 résidentiels et professionnels mais également les contrats de long terme signés entre les producteurs et les consommateurs.

Il est difficile de déterminer quantitativement le niveau de marge intégré dans toutes les offres de fourniture sur un segment de clientèle aussi large. Aussi, la CRE estime que le niveau de marge forfaitaire uniforme fixé par le décret n'a pas vocation à refléter la grande diversité des contrats concernés par les revenus tirés de la cession d'électricité aux « consommateurs finals », mais à fournir un niveau normatif cohérent avec les conditions de marché et les TRVE.

Compte tenu de ces contraintes opérationnelles, la CRE estime donc raisonnable de retenir un niveau de marge forfaitaire uniforme fixe en €/MWh pour chacune des périodes.

Le niveau en €/MWh retenu dans le projet de décret pour chacune des périodes est cohérent avec les marges définies dans les TRVE et les éléments quantitatifs dont dispose la CRE sur le reste du marché.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis le 18 octobre 2024, d'un projet de décret, pris en application des dispositions du paragraphe 2° du 3 du C du IV de l'article 54 de la loi du 30 décembre 2022.

En vertu de cet article, ledit décret doit être pris après avis de la CRE.

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret déterminant la marge forfaitaire uniforme en euros par mégawattheure pour chaque période de régulation.

S'agissant de la définition d'une marge fixe en €/MWh, la CRE estime que même si une définition uniforme ne peut représenter fidèlement la diversité des niveaux de marge intégrée dans toutes les offres de fourniture, elle répond aux contraintes opérationnelles imposées par le mécanisme.

Sur les niveaux de marges retenus, la CRE considère qu'ils sont cohérents avec les conditions de marché de chaque période tarifaire visée par le projet de décret.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 7 novembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON